



Arrêt

**n° 62 164 du 26 mai 2011
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité roumaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS loco Me A. BOURGEOIS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité roumaine, vous seriez née en Hongrie et seriez d'origine rom. Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Vous auriez vécu en Roumanie entre vos 7 ans et vos 28 ans.

Ensuite, vous seriez repartie en Hongrie pour y retrouver votre famille.

En 2006, vous auriez rencontré votre compagnon actuel, Monsieur [M. S.] (SP :). Vous seriez tombée enceinte et auriez décidé d'aller vivre ensemble dans son pays, le Kosovo.

En automne 2007, vous seriez allés au Kosovo et vous vous seriez installés dans la maison de sa famille au village de Scandarei. Votre concubin serait parti pour l'Autriche et serait rentré au Kosovo après la naissance de votre fils.

En 2008, vous ne pouvez plus situer la date exacte, des hommes masqués, parlant albanais seraient venus vous demander à vous et à votre mari où se trouvait son frère.

En octobre 2009, vous vous seriez rendue en Roumanie à Timisoara pour y demander un passeport auprès de vos autorités. Vous auriez séjourné durant un mois en Roumanie le temps que vos autorités vous délivrent ce passeport le 28 octobre 2009. Vous auriez été accueillie dans votre famille ainsi que chez des roms. Ceux-ci vous auraient hébergée moyennant votre aide pour des travaux de jardinage. Vous auriez envisagé de vous installer avec votre concubin et vos enfants en Roumanie mais auriez réalisé que votre concubin et vos enfants ne seraient pas acceptés vu leur origine albanaise car d'après vous, les roumains et les roms sont racistes à l'égard des albanais.

Vous auriez appris à votre famille que vous viviez avec un musulman albanais et votre frère se serait mis en colère. Il vous aurait battue. Il vous aurait fendu les lèvres et vous auriez dû vous rendre aux urgences pour vous faire recoudre. Vous n'auriez pas porté plainte contre lui auprès des autorités roumaines car auriez eu peur des réactions hostiles des familles roms que votre frère avait mises au courant de votre concubinage avec un albanais.

Vous seriez rentrée au Kosovo.

Après votre retour, les inconnus masqués seraient de nouveau venus pour vous demander où était votre beau-frère. Ils seraient devenus violents et vous auraient frappés, vous et votre mari à plusieurs reprises. Ils auraient aussi cassé des objets dans votre maison.

Votre mari ne se serait pas adressé aux autorités, d'après vous parce qu'il éprouvait de la peur vis-à-vis de ces gens.

Votre second fils serait né en 2010.

Les problèmes auraient persisté jusqu'à votre départ du pays. Vous n'auriez pas tenté de déménager au Kosovo, préférant vous rendre dans un pays où votre sécurité serait assurée.

Fin janvier 2011, vous auriez quitté le Kosovo avec votre compagnon et vos deux enfants. Vous auriez voyagé avec un passeur en camionnette jusqu'en Belgique où vous avez demandé l'asile le 7 février 2011.

B. Motivation

La Convention de Genève de 1951 et la loi du 15 décembre 1980 stipulant que la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves sont analysés par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité, cela implique que, dans votre cas, l'analyse se fera uniquement par rapport à la Roumanie, pays dont vous êtes ressortissante, vu le passeport roumain -délivré en octobre 2009- que vous avez présentée et vu vos déclarations selon lesquelles vous êtes de nationalité roumaine (p.2,CGRA).

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, une telle crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves n'ont pu être établis dans votre chef, des contradictions ayant été relevées entre vos déclarations et celles de votre compagnon.

Ainsi, alors que vous avancez que votre compagnon Monsieur [S. M.] ne vous a jamais accompagnée en Roumanie et qu'il n'y a jamais demandé l'asile (p. 5 ;7,CGRA), lui déclare au contraire vous avoir

accompagnée en Roumanie en septembre ou octobre 2009, au moment où vous alliez chercher votre passeport. Il explique être resté durant deux semaines à Timisoara où vous aviez loué une maison et avoir demandé l'asile aux autorités roumaines, ce dont vous étiez au courant (p.4 ; 14-16,CGRA).

Confrontée au séjour de 15 jours et à la demande d'asile de votre concubin en Roumanie, vous répondez que ces faits ne sont pas conformes à la réalité, que votre concubin ne vous a jamais accompagnée en Roumanie et que vous ne pensez pas qu'il y soit jamais allé seul (p.9,CGRA). Votre explication ne permet pas de résorber la divergence.

Confronté à son tour à vos déclarations selon lesquelles il n'aurait pas demandé l'asile en Roumanie, votre concubin répond que vous avez de graves problèmes psychiques (p.14-15,CGRA).

Cependant, en l'absence de certificat médical attestant l'existence de tels problèmes qui impliqueraient des troubles de mémoire dans votre chef, cette justification ne peut être reçue et ne permet donc pas d'expliquer les contradictions relevées entre vos déclarations respectives.

Celles-ci restent donc bien établies et dans la mesure où elles portent sur des éléments essentiels de votre récit, votre crédibilité générale s'en trouve entachée.

Aussi, alors que vous expliquez avoir été battue par votre frère, une seule fois, en Roumanie, une semaine après avoir obtenu votre passeport, parce que vous aviez une relation avec un albanais (p.5-6,CGRA), votre concubin quant à lui raconte que vous aviez été maltraitée pour ce motif à plusieurs reprises en Roumanie, peut-être à deux ou trois reprises, par vos frères et vos cousins (p.7 ;16,CGRA).

Cette contradiction entache votre crédibilité générale dans la mesure où elle porte sur le cœur même de votre récit d'asile.

Partant, au vu de ce qui précède, le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves ne peut être considéré comme établi dans votre chef.

Enfin, quand bien même les problèmes que vous invoquez seraient crédibles (quod non), force est de constater que vous n'avez pas tenté de demander la protection de vos autorités avant de venir demander l'asile en Belgique. Pour justifier cette inaction, vous avancez que vous aviez peur et que les policiers roumains considéraient avoir mieux à faire que régler les bagarres des roms (p.6, CGRA). A la question de savoir pourquoi vous n'auriez pu vous adresser à des organisations non gouvernementales pour soutenir votre plainte auprès des autorités, vous répondez n'être pas éduquée et ne pas savoir où vous adresser (p.8,CGRA).

Ces suppositions que vous formulez (p.6 ;8,CGRA) -non étayées- ne suffisent pas pour établir que vous n'auriez pu avoir accès à une protection effective de vos autorités au sens de l'article 48/5, § 1er, a de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate d'ailleurs que vous avez déclaré dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez complété le 9 février 2011 que vous n'avez pas connu de problèmes avec les autorités roumaines. Il n'est donc pas démontré que l'Etat roumain ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que vous n'auriez pas eu accès à cette protection.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008 selon lequel, étant donné que les Etats membres de l'UE sont tous parties à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires » (CC, nr. 95/2008, d.d. 26 juin 2008) confirme ce constat.

Partant, il ne peut être établi que vous avez épuisé les voies de recours internes en Roumanie.

En conséquence, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le passeport que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, s'il constitue un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité ne permet aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et n'est nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre concubin, Monsieur M.S., avec lequel vous avez eu deux fils est de nationalité kosovare et a également reçu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire..»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris, notamment, de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il relève tout d'abord des contradictions entre les récits successifs de la requérante et de son compagnon qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Il constate également que la requérante n'apporte aucun document permettant d'attester ses souffrances psychiques. En tout état de cause, il observe que la requérante n'a pas tenté d'obtenir la protection de ses autorités et qu'elle ne démontre pas que celles-ci ne seraient pas en mesure de lui offrir une telle protection.

4.3.1. La partie requérante soutient de manière générale que la partie défenderesse n'a pas répondu à son obligation de motivation. Elle rappelle que la motivation requise par la loi ne peut consister en une formule de style ou encore être stéréotypée, qu'elle doit être « *adéquate et en rapport avec la situation visée par la décision* » (requête, page 7).

4.3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif.

4.4.1. Ainsi, le Conseil observe que les contradictions relevées par le Commissaire général entre les déclarations de la requérante et de son compagnon sont établies à la lecture du dossier administratif. Il relève encore que ces contradictions portent sur des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la requérante, à savoir son séjour en Roumanie avec son compagnon, la demande d'asile de celui-ci (voir auditions de la requérante et de son époux du 21 février 2011, pp. 4, 14-16 et 5-7 et 14-15) ainsi que l'agression dont elle aurait été victime de la part de son frère et éventuellement de ses cousins (*Ibidem*, pp 5-6 et p. 7 et 16.). Le Commissaire général a également souligné à juste titre que la requérante justifie ses divergences par ses problèmes psychiques mais que ses déclarations ne sont étayées par aucun document objectif ou élément concret.

4.4.2. La partie requérante affirme, quant à elle, que les contradictions épinglées par le Commissaire général ne sont pas suffisantes pour ruiner la crédibilité de son récit. Elle soutient que l'absence de preuve n'entraîne pas d'office le refus du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire et que son récit « *apparaît comme vraisemblable parce qu'il est cohérent et ne comporte pas de contradiction majeure* » (requête, page 7).

4.4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.4.4. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante reste toujours en défaut d'apporter le moindre document médical ou psychologique au dossier administratif permettant d'attester qu'elle souffrirait de problèmes psychiques qui altéreraient sa mémoire et sa vision des choses.

4.5.1. En tout état de cause, indépendamment de l'analyse de la crédibilité des déclarations, le Conseil apprécie si la requérante démontre à suffisance qu'elle ne peut obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales.

4.5.2. En effet, le Conseil observe à ce propos qu'il n'est pas contesté que l'agent de persécution, dans le cas d'espèce, ne soit pas un agent étatique mais bien le frère de la requérante qui lui reprocherait sa relation conjugale avec son compagnon, un musulman d'origine albanaise. Le débat porte donc sur l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

4.5.4. En l'espèce, les menaces invoquées par la requérante émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat roumain contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la requérante peut-elle démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime ?

4.5.5. La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle souligne, d'une part, que la requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités et qu'elle ne démontre pas que l'Etat roumain ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont elle se déclare victime. Au contraire, elle estime qu'étant donné que la Roumanie est partie à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, on peut présumer selon la Cour Constitutionnelle du 26 juin 2008, que les droits fondamentaux de ses occupants n'y seront pas bafoués ou du moins que, s'ils l'étaient, ils disposeraient des possibilités de recours nécessaires.

4.5.6. Le Conseil estime que ces motifs sont suffisamment clairs, qu'ils sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort en effet des dépositions devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que la requérante n'a fait aucune démarche pour obtenir la protection de ses autorités. Interrogée sur la raison de cette absence totale de démarches, elle ne peut apporter d'explication satisfaisante, se bornant à déclarer « qu'elle avait peur » et « que les policiers roumain n'ont pas voulu intervenir lors de son agression car ils avaient mieux à faire que de régler les bagarres entre roms » (Rapport d'audition du 21 février 2011, p. 6).

4.5.7. Dans sa requête, la partie requérante se contente de minimiser l'effectivité de la protection offerte par les autorités roumaines à l'égard des Roms. Le Conseil estime que les seules déclarations de la requérante ne suffisent pas à démontrer que les autorités roumaines refuseraient de lui offrir une protection en raison de son origine ethnique et constate qu'elle n'apporte en définitive aucun rapport ou document de nature à étayer ses affirmations. Partant, elle ne démontre d'aucune manière que l'Etat roumain n'est pas en mesure de lui offrir une protection effective contre l'agression qu'elle aurait subie ou qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner un tel acte.

4.5.8. Ainsi, le Commissaire général à légitimement pu constater qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

4.6.1. Enfin, en termes de requête, la partie requérante allègue que le Commissaire général ne s'est aucunement positionnée dans le cadre de sa décision sur les craintes de persécutions et de traitements inhumains et dégradants invoqués par son compagnon, S.M., alors qu'elle liait clairement sa demande d'asile à celui-ci.

4.6.2. A cet égard, le Conseil souligne qu'il a pris un arrêt refusant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire au compagnon de la requérante (arrêt n° 62 163 rendu le 26 mai 2011 dans l'affaire n° 69 280). En l'espèce, le Conseil considère que les faits allégués par le compagnon de la requérante ne sont pas crédibles dans la mesure où ses déclarations concernant des éléments centraux de son récit sont contradictoires. En tout état de cause, il constate qu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités et qu'il reste en défaut d'établir que les autorités kosovares ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Pour le surplus, le Conseil constate que le passeport de la requérante atteste de son identité et de sa nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse.

4.8. Enfin, le Conseil souligne enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Roumanie corresponde à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT